

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche  
1 rue du Recteur Daure  
CS 60040  
14070 CAEN

CAEN, le 12/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **HOWMET ARCONIC**

ZAC des Grands Prés  
BP 70062  
14160 Dives-sur-Mer

Références : API-14/2023-313  
Code AIOT : 0005300699

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement HOWMET ARCONIC implanté ZAC des Grands Prés BP 70062 14160 Dives-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 03/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HOWMET ARCONIC
- ZAC des Grands Prés BP 70062 14160 Dives-sur-Mer
- Code AIOT : 0005300699
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Howmet Aerospace produit sur le site de Dives-sur-mer des composants de moteurs d'avions et turbines à gaz industrielles au niveau mondial. Le site compte environ 500 salariés.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale 2023 sur la gestion des fluides frigorigènes

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet
7	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
9	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	/	Sans objet
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	/	Sans objet
3	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	/	Sans objet
5	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
8	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 10/05/2023 portait sur la gestion des fluides frigorigènes, qui a été retenue comme action nationale au titre de l'année 2023. A l'issue de l'inspection, il ressort que le suivi et la rigueur d'exploitation de ces équipements doivent être améliorés, notamment au niveau des opérations réalisées par le prestataire.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)**

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 22/10/2018
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
<b>Constats :</b> Le site de Dives sur Mer est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2015 pour l'emploi d'équipements frigorifiques ou climatiques sous la rubrique 4802-2 en déclaration contrôle (DC). La quantité maximale autorisée est de 940kg.  Le jour de l'inspection, le site détenait comme fluides du R407c, R410a, R404a, R32, R134a, R449a et R1234ZE. La quantité de fluides détenus était de 638kg.  De part le changement de nomenclature ICPE, l'établissement relève désormais de la rubrique 1185-2a sous le régime de la déclaration contrôle (DC).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Identification et connaissance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Identification des équipements concernés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)
<b>Annexe 1</b> Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un inventaire à jour des équipements qui contiennent plus de 2kg de fluides frigorigènes.
Le point sur l'étiquetage des équipements est traité au point n°9 de ce rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Règlement 517/2014
Article 13 – Restrictions d'utilisation
[...]
3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> ou plus, est interdite.
Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.
Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :
a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;
b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements.
Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
<b>Annexe III</b>
Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :
12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,
13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.
<b>Constats :</b>
L'établissement dispose de 4 équipements de réfrigération dont la charge de fluide frigorigène est supérieure à 40 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014. Il s'agit de groupes froids situés en extérieur.
Le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) de ces 4 équipements est inférieur à 2500.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Interdiction d'utilisation des HCFC

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone
<p>Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.</p> <p>Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.</p> <p>Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.</p>
<b>Constats :</b> L'établissement ne dispose plus d'équipements contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Détection de fuites**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Présence d'un système de détection de fuite
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement 517/2014 Article 5 - Systèmes de détection des fuites
1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Registre

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des fuites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement 517/2014 : Article 6 - Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant tient à jour le registre prévu.  L'inspection des installations classées a constaté que le registre n'était pas complètement exhaustif. Le registre ne mentionne pas : - la périodicité des contrôles d'étanchéité pour plusieurs équipements ; - la périodicité de maintenance pour plusieurs équipements ; - l'identité de l'entreprise intervenant sur l'équipement ; - les dates et les résultats des contrôles ; - si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.  La rigueur pour le suivi documentaire des équipements doit être améliorée.
L'inspection des installations classées demande sous 3 mois de corriger le registre du site afin qu'il réponde aux dispositions de l'article 6 du règlement n°517/2014 du 16 avril 2014.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Contrôle périodique des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
<b>Constats :</b> Par sondage, l'inspection des installations classées a procédé en salle à certaines vérifications. Il en ressort ainsi : - pour les 4 groupes froids situés en extérieur (appelés GF1, GF2 C1, GF3 et GF4 dans le registre), que des contrôles d'étanchéité ont été réalisé les 15/03/22, 05/08/22 et 20/02/23. Ces groupes froids doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 6 mois. Or, dans ce cas, l'inspection des installations classées note un dépassement de 15 jours sur les 2 derniers contrôles d'étanchéité ; - pour d'autres équipements (Scanbox et groupe froid négatif chambre froide), il n'a été possible de consulter en salle que le dernier contrôle d'étanchéité de l'équipement (en date du 15/11/22). Ces équipements doivent faire l'objet d'un contrôle tous les 12 mois. L'exploitant explique cette situation par un changement de prestataire au 1er janvier 2022, rendant difficile la consultation des archives.  Cet examen réalisé par sondage montre que la rigueur du suivi des contrôles d'étanchéité doit être améliorée.  L'inspection des installations classées demande sous 3 mois la mise en œuvre d'un plan d'actions permettant de s'assurer du respect des fréquences des contrôles d'étanchéité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Déclaration des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Déclaration de rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets – Article 4
I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
<b>Constats :</b> L'exploitant précise qu'une fuite a eu lieu sur un équipement en 2022 ; il s'agit d'un équipement situé en salle DXR1 n°8727920 contenant une charge de 4kg de R410a. Cette fuite (de l'ordre de 3kg) a été réparée le jour même par l'opérateur. L'inspection des installations classées rappelle que les fuites supérieures à 100kg/an de HFC doivent être déclarées dans GEREPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Marque de contrôle – absence de fuite**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6
<p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.</p> <p>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p>
<b>Constats :</b> Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a constaté : <ul style="list-style-type: none"><li>- pour le groupe froid GF1, n°ELD2024, l'absence de vignette bleue sur l'équipement ;</li><li>- pour le groupe froid GF2 C1, n°ELD2025, l'absence de vignette bleue sur l'équipement ;</li><li>- pour le groupe froid GF3, n°Y706338, une vignette bleue de 08/23 sur l'équipement ;</li><li>- pour le groupe froid GF4, n°ELA4465, une vignette bleue de 08/23 sur l'équipement ;</li><li>- pour l'équipement "congélateur moulage 2", n°0C155, une vignette bleue de 2019 sur l'équipement ;</li><li>- pour l'équipement "groupe EG emballage", n°1700102, une vignette bleue de 2019 sur l'équipement.</li></ul>
Il ressort que le prestataire en charge du suivi des équipements n'appose pas systématiquement la signalétique réglementaire demandée.
La rigueur du suivi des équipements sur le terrain doit être améliorée.
L'inspection des installations classées demande sous 3 mois le plan d'actions mis en œuvre permettant de s'assurer que les équipements sont correctement identifiés sur le terrain.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet